Mairie
Tél/Fax : 02 33 48 51 39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Manche
Commune de POILLEY sur le Homme - 50220

ARRÊTÉ DU MAIRE
2023 - 11

REGLEMENTATION DE L'EXPLOITATION DES TAXIS
AUTORISATION DE STATIONNEMENT POILLEY 1

Le Maire de Poilley,

Vu, le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2213-2,
Vu, la loi du 13 mars 1937 modifiée, relative à l'organisation de l'industrie du taxi,
Vu, la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès et à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et le décret n°95-935 du 17 août 1995 pris pour son application,
Vu, le décret n°73-225 du 2 mars 1973, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise,
Vu, l'arrêté préfectoral du 13 février 1987 réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise,
Vu, l'arrêté Municipal en date du 16 mai 2006 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des taxis
Vu, l'avis de la Commission Départementale des Taxis et voitures de petite remise en sa séance de mai 2006 qui a émis un avis favorable ;
Vu, la demande d'arrêté de M. Raphael DELEPINE, reçue en mairie le 08/09/2023, signalant le changement de propriétaire de la société.

Arrête

Article 1
M. Raphael DELEPINE, domicilié 28 rue Auguste Chardin 50800 Sainte-Cécile, représentant la société TAXI SP 50, est autorisé à circuler et à stationner avec la voiture de marque RENAULT MEGANE immatriculée FR-951-KD, sur le territoire de la Commune de Poilley.

Article 2
Les conditions d'exploitation et de stationnement seront les suivantes :
- Le Taxi devra être pourvu des signes distinctifs suivants.
- 1 compteur horokilométrique,
- 1 dispositif extérieur, lumineux la nuit portant la mention "TAXI"
- L'indication visible de l'extérieur, de la Commune ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement.

En contrepartie, la SAS TAXI SP 50 représentée par M. DELEPINE Raphaël bénéficie d'une autorisation de stationnement sur la voie publique dans l'attente de la clientèle et l'appelation "TAXI" lui est exclusivement réservée.

Article 3
Les véhicules devront être contrôlés au moment de leur mise en service et périodiquement par un centre Agréer. La vérification portera sur l'état mécanique, l'état général ainsi que l'équipement Professionnel. Les conducteurs

sont astreints à une visite médicale périodique dans les conditions prévues par le code de la route.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet d'Avranches
- Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Ducey
- Monsieur Raphaël DELEPINE

Poilley, le 11 septembre 2023
Le Maire, Pierre-Michel VIEL

MAIRIE DE POILLEY (MANCHE)